




Envoyé en préfecture le 02/03/2022  
Reçu en préfecture le 02/03/2022  
Affiché le   
ID : 045-214503088-20220121-DEC2022\_008-AU

DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-008  
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS  
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL

**OBJET :** Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Eclats » de la compagnie Diluvienne programmé le 25 mars 2022

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*CONSIDÉRANT que le spectacle « Eclats » de la compagnie Diluvienne programmé le 25 mars 2022 dans le cadre du festival « Festiv'Elles » fait partie de la saison culturelle 2021-22*

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession de droits de représentation pour le spectacle « Eclats » de la compagnie Diluvienne programmé le 25 mars 2022 au centre culturel dans le cadre de la programmation du festival intercommunal « Festiv'Elles »

**Article 2 :** De verser à la compagnie Diluvienne 1200 € (mille deux cents euros) net TVA

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 21 janvier 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmis et réception en préfecture le:

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification